

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE¹**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : SENNA'GA COMPAGNIE.....
Numéro de SIRET : 409 025 285 000 35.....
Numéro GUSO :
Numéro URSSAF : 130 1611402526.....
Numéro AUDIENS : ...735576/02.....
Adresse : Le Patio – 1 place Victor Schoelcher 13090 Aix en Provence
Téléphone : 04.42.92.39.34

Représentée par : Martine Bernard.....
En qualité de : Présidente
Numéro de Licence : PLATESV-R-2020-001219

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

ET

Nom : MAIRIE DE CABRIES
Adresse : Place Ange Estève 13480 Cabriès
Téléphone : 04 42 28 13 80
Représenté par : Amapola VENTRON
En qualité de : Maire
Numéro de Licence : °L-D-2022-006072/73 - n°L-D-22-006066

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, promoteur du Dispositif « Provence en Scène »
Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT / 52, avenue de Saint-Just / 13256 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 13 31 60 85
Représenté par : Cécile AUBERT
En qualité de : Directrice de la Culture
Numéro de Licence : Licence : 2-144-790 - Licence : 3-144791
Numéro de SIRET

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT"

Etant entendu que ce contrat de cession est à utiliser :

- quand la commune est le seul opérateur, elle revêt dans ce cas le statut d'organisateur ;
- quand la commune désigne un opérateur devant remplir ses obligations, celui-ci revêt le statut d'organisateur.

¹ Contrat permettant d'établir les conditions techniques et financières entre le producteur, l'organisateur et le Département.

PREAMBULE

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du dispositif « **Provence en Scène** » mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est le résultat d'un partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune de :

CABRIES.....

conformément aux termes :

- de la Convention de Partenariat Culturel signée entre le Département, la commune et éventuellement son ou ses opérateurs organisateur(s),
- du Contrat d'Engagement Mutuel signé entre le Département et le producteur.

Ce contrat devra être **impérativement** finalisé **au moins 1 mois avant la date de représentation**.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - Le producteur

dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

TITRE DU SPECTACLE : **L'ENFANT – formule autonome**

B - L'organisateur

s'est assuré de la disponibilité du lieu d'accueil, il a acté par contrat annexe avec le producteur les différents frais annexes à sa charge avant la signature du contrat de cession.

Lieu de la représentation: Maison des arts
Adresse : 2010 rue des Ecoles 13480 CABRIES
Nom du responsable : Noël Cabrita dos Santos

Coordonnées téléphoniques : 04 42 28 13 80

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

C - Le Département

participe à hauteur de :

- 50% pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants
- 60% pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants
- 70% pour les communes de moins de 3 000 habitants
- 80 % pour les communes de moins de 6 000 habitants pour les spectacles portant le label « Provence en Scène Plus » du prix du spectacle tel qu'il est défini dans le catalogue « Provence en Scène ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

..... **1** représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

le (jour) ... **15 octobre 2025**.....à**17h00 h**

le (jour)à (heure)

le (jour)à (heure)

le (jour)à (heure)

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, le producteur assure les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel afférent au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprend d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le producteur fournit :

-les attestations des organismes sociaux (URSSAF, Audiens, Congés Spectacles) datées de moins de 6 mois avant la date de la représentation et indiquant qu'il est à jour du règlement de ses cotisations ou exceptionnellement un échéancier signé des deux parties ;

-les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, programmes...)
au plus tard le20 septembre 2025..... à l'organisateur

-la fiche technique du spectacle
au plus tard le20 septembre 2025..... à l'organisateur

-un lot d'affiches à l'organisateur d'un format minimum 30 x 40 cm :
Pour les communes de moins de 3 000 habitants : 30 affiches Pour
les communes de 3 000 à 6 000 habitants : 50 affiches Pour les
communes de 6 000 à 20 000 habitants : 100 affiches

Toute demande supplémentaire faite par l'organisateur sera directement négociée avec le producteur. Si le producteur dispose d'affiches (à partir de 70 cm x 100 cm), il en fournira à l'organisateur ; la quantité étant aussi négociée avec celui-ci.

Le producteur s'engage à mentionner le partenariat du Département des Bouches-du-Rhône dans toutes les communications orales ou écrites et les documents de presse concernant la manifestation dans le cadre de « Provence en Scène ».

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement (et en sus des accords passés avec l'organisateur avant la signature du contrat comme il est indiqué au paragraphe B du préambule).

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

III-1. Pour le catalogue « Provence en Scène »

L'organisateur met à disposition le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. La définition du "théâtre en ordre de marche" tel qu'il sera livré au producteur est celle décrite dans la fiche technique du lieu qui lui a été remise. En aucun cas l'organisateur ne pourra faire face à une demande en personnel et en matériel qui interviendrait postérieurement à l'accord précisé sur la fiche technique entre le producteur et la direction technique de l'organisateur.

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, repas, service de sécurité, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins, calculés sur le coût global du spectacle (participation du Conseil départemental comprise) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et d'observer scrupuleusement les mentions obligatoires. L'organisateur devra aussi respecter les engagements contractés dans le cadre du soutien apporté par le Département aux spectacles accueillis avec l'aide du dispositif « Provence en Scène ».

III-2. Pour « Provence en Scène Plus »

L'organisateur fournit uniquement le lieu de la représentation en ordre de marche.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur calculés sur le coût global du spectacle (participation du Conseil départemental comprise) et en assurera le paiement.

ARTICLE IV- PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à :

L'édition de la billetterie et les déclarations aux impôts et aux sociétés de droits d'auteur seront de la responsabilité de l'organisateur.

plein tarif : 5.00 Euro (s)

tarif réduit : 0.00 Euro (s)

ARTICLE V – PRIX DU SPECTACLE

Le prix de vente unitaire du spectacle à verser au producteur, tel que défini dans le catalogue « **Provence en Scène** », en contrepartie de ce qui précède est de :

somme HT :**1200,00**..... Euros
montant de la TVA : 5,5 %**0,00**..... Euros
somme TTC : Euros [*]
ou (non assujetti à la TVA) somme NET : **1200,00**..... Euros [*]

ARTICLE VI - PAIEMENT

En conformité avec le préambule dudit contrat et la convention de partenariat culturel liant le Département et la commune et éventuellement son opérateur organisateur, il est admis que :

Nombre de mots rayés :

Paraphes :

l'organisateur sera redevable au producteur de 50 % du prix cité à l'article V

Soit la somme de : **600,00** Euros H.T.

Montant T.V.A. 5,5% soit **0** Euros ou T.V.A. non applicable [*]

Soit la somme de : **600,00** Euros T.T.C ou NET [*] pour une représentation

~~Soit la somme de : Euros T.T.C ou NET [*] pour 1. représentation(s)~~

[Rayer les mentions inutiles

le Département sera redevable au producteur de 50 % du prix cité à l'article V

Soit la somme de : **600,00** Euros H.T.

Montant T.V.A. 5,5% soit **0** Euros ou T.V.A. non applicable [*]

Soit la somme de : **600,00** Euros T.T.C ou NET [*] pour une représentation

~~Soit la somme de : Euros T.T.C ou NET [*] pour ...1.... représentation(s)~~

Le co-financement du Département sera versé par mandat administratif au producteur sur présentation par ce dernier :

- d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à envoyer avec la facture systématiquement²
- de l'attestation du « Service Fait » type, dûment complétée et signée par l'organisateur,
- de la facture type.

Ces documents, dont les modèles sont fournis par le Département, devront exclusivement être utilisés, sans ajout ni modification.

L'ensemble de ces pièces devra obligatoirement être transmis en triple exemplaire **par le producteur au Département** à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Direction de la Culture / Dispositif « Provence en Scène » Hôtel du Département – 52 Av. de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20

A réception de ces pièces, il sera procédé au paiement par le Département.

ARTICLE VII - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu d'accueil sera mis à la disposition du producteur...**8**.... heures ou ...**2**.... services (1 service = 4 heures) avant le spectacle pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

² Merci de veiller à informer rapidement le Département de toute modification concernant la domiciliation bancaire (n° de compte, changement de guichet...).

[*] Rayer les mentions inutiles

Nombre de mots rayés :

Paraphes :

ARTICLE VIII – ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant aux membres de son équipe contre tous sinistres (tels que vol, perte, etc) ou dommages matériels ou corporels provoqués par ces objets.

Le producteur est également tenu d'assurer les membres de son équipe pour tous sinistres susceptibles d'intervenir en dehors des lieux prévus pour le déroulement du (ou des) spectacle(s) ou des manifestations accessoires présentant un lien direct et nécessaire avec le (ou les) spectacle(s) visé(s) au présent contrat.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles, et aux manifestations accessoires, répétitions comprises, à ces spectacles (responsabilité civile).

ARTICLE IX - DEBUT DES REPRESENTATIONS

Les représentations débuteront à l'heure précise. Aucune annonce au public ne sera faite sans l'accord préalable de l'organisateur. En revanche, il sera fait mention oralement dès l'ouverture du spectacle du partenariat du Département. Le contractant s'engage à observer les dispositions et règles en vigueur chez l'organisateur en ce qui concerne l'organisation du travail et les rapports avec le public.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement destiné à la diffusion même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE XI - INTEMPERIES

En cas d'intempéries, la décision concernant le maintien de la représentation est prise par l'organisateur, en accord avec le représentant du producteur.

En cas de non maintien, l'organisateur se réserve la possibilité, soit de reporter le spectacle à une date ultérieure en accord avec le producteur, soit de transférer la représentation dans un lieu couvert si celui-ci donne toutes les garanties techniques, d'espace et de sécurité, afin que la représentation se déroule dans des conditions optimales.

En cas d'annulation définitive, l'organisateur et le Département s'engagent à régler le producteur dans les conditions fixées aux articles VI et XIII du présent contrat.

ARTICLE XII – DATE D'EFFET

Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification aux parties.

ARTICLE XIII - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat n'est pas modifiable. Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre le producteur et l'organisateur devra **obligatoirement** faire l'objet d'un avenant. Celui-ci ne concernera que le producteur et l'organisateur et n'engagera en aucune manière le Département.

ARTICLE XIV - ANNULATION DU CONTRAT

Toute annulation du fait du producteur (défaut ou retrait des droits de représentation notamment) à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Cette annulation donnerait lieu au remboursement immédiat des sommes perçues par le producteur en application des articles V et VI du présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par l'organisateur en réparation du préjudice qu'il subirait en cas de réalisation de cette hypothèse.

Toute annulation du fait de l'organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, au titre des clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Enfin, le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE

D'un commun accord entre les parties à l'acte, il est expressément disposé que l'organisateur qui contracte directement et hors intervention du Département,

1°/ s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux différentes législations régissant les actions mises en œuvre (droit du travail, lois sociales, fiscales, réglementation des établissements recevant du public, sécurité incendie, autorisations administratives, droits d'auteur, etc...).

2°/ prendra librement toutes dispositions utiles aux fins d'assurer les risques encourus, du fait de l'organisation des spectacles, notamment en souscrivant les assurances de responsabilité civile couvrant ces risques, sans que la responsabilité civile du Département dont le rôle se borne à la mise en place du dispositif « Provence en Scène » et à son financement, puisse être recherchée.

ARTICLE XVI – COMPETENCE

Le producteur déclare élire domicile au siège social de l'organisateur.

En conséquence de quoi, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux correspondants à la situation géographique de l'organisateur, **après épuisement des voies amiables** (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 5 exemplaires³ **originaux**⁴

LE PRODUCTEUR

Nom : Martine Bernard.....

Fonction :Présidente.....

Date :

SIGNATURE :

CACHET :

L'ORGANISATEUR

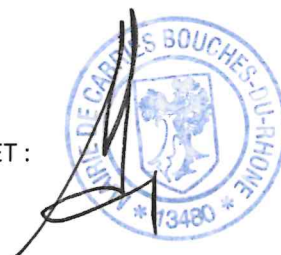
Nom : Amapola VENTRON

Fonction : Maire

Date : 16 SEP. 2025

SIGNATURE :

CACHET :



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Nom :.....

Fonction :.....

Date :.....

SIGNATURE :

CACHET :

³ dont 1 sera renvoyé à l'organisateur et 1 au producteur

⁴ Signature en original + cachet en original